

Réf. : PM/15003443

Lausanne, le 11 février 2009

**06.3658 Motion Heberlein. Mesures législatives visant à lutter contre les mariages forcés - procédure de consultation**

Madame la Conseillère fédérale,  
Mesdames et Messieurs,

Le Conseil d'Etat vaudois vous remercie de l'avoir consulté sur l'objet important cité en titre et vous fait parvenir, par la présente, ses déterminations dans le cadre de la consultation publique.

D'une manière générale, le Conseil d'Etat vaudois est favorable aux mesures législatives proposées (modification du droit civil et de la législation sur les étrangers) visant à empêcher les mariages forcés et permettant d'assister efficacement les victimes en protégeant leurs droits fondamentaux. En effet, le libre choix du conjoint est un droit de la personnalité. La Constitution fédérale, comme la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que de nombreuses conventions internationales, garantissent le libre choix du partenaire dans le droit du mariage. Ce principe doit s'appliquer à toutes les personnes vivant en Suisse, même si le mariage a été contracté à l'étranger.

Notre canton a déjà pris dans ce sens, dès le premier janvier 2008 et suite à l'introduction de l'article 97a du Code civil suisse, des dispositions importantes pour lutter contre les mariages de complaisance. Les mesures prévues dans la présente motion leur seront donc complémentaires.

S'agissant des modifications proposées dans le droit privé fédéral, le Conseil d'Etat vaudois considère positive l'introduction des articles 99 al. 1 ch. 1 et 105 ch. 5 et 6 dans le Code civil suisse. Le nouvel article 99 al. 1 ch. 1 souligne l'importance de la libre volonté des fiancés. La difficulté réside dans la preuve à fournir pour établir l'existence d'un mariage forcé. Dans ce contexte, la tâche de l'officier de l'état civil apparaît réellement difficile et il sera nécessaire de lui donner des moyens d'action sur le plan procédural, comme c'est le cas actuellement pour les mariages de complaisance, pour instruire les situations susceptibles d'être constitutives d'un mariage forcé (possibilité d'entendre les fiancés ou des tiers séparément, d'obtenir des renseignements des autorités pénales, de tiers ou d'autres autorités administratives, etc.), sans quoi cette disposition risque de rester lettre morte.

La possibilité de faire annuler de manière absolue les mariages conclus en violation de la libre volonté des époux (art. 105 ch. 5) et alors que l'un des époux n'avait pas 18 ans

révolus (art. 105 ch. 6) est également accueillie favorablement. Les différents milieux consultés dans notre canton à ce sujet sont d'ailleurs tous convaincus de la nécessité de légiférer dans ce domaine.

Le Conseil d'Etat vaudois estime positif le fait que l'ensemble des conditions auxquelles est subordonnée la célébration du mariage en Suisse sera dorénavant exclusivement régi par le droit suisse (art. 44 de la loi sur le droit international privé, LDIP). De plus, sur le plan international, il est également favorable à l'introduction de dispositions plus restrictives concernant les mariages avec un mineur, d'une part en subordonnant exclusivement au droit suisse la conclusion d'un mariage même entre ressortissants étrangers et, d'autre part, en ne tolérant plus en Suisse les mariages entre mineurs célébrés à l'étranger.

Ces nouvelles dispositions devraient permettre à l'autorité de l'état civil de disposer d'une meilleure visibilité pour refuser de reconnaître un mariage célébré à l'étranger par le fait que le nouvel article 45 al. 2 LDIP exigera qu'un fiancé seulement ait son domicile en Suisse (et non plus les deux). Cette modification légale va aussi dans le sens d'une lutte plus efficace contre les mariages forcés.

En ce qui concerne la législation sur les étrangers, le Conseil d'Etat vaudois soutient en revanche la proposition de compléter les articles 50 al. 2 de la loi sur les étrangers (LEtr) et 77 al. 2 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA), en citant le mariage forcé comme raison personnelle majeure justifiant la poursuite du séjour en Suisse, qu'il y ait eu ou non un cas de violence conjugale avérée. Il apparaît essentiel que la protection des victimes de mariages forcés soit concrétisée par la possibilité de régulariser leurs conditions de séjour en Suisse. Les dispositions précitées devraient ainsi être complétées par la mention : "*Les raisons personnelles majeures ... sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, **ou d'un mariage forcé**, et que la réintégration sociale dans le pays de provenance est fortement compromise*".

Sur le plan du droit pénal, le rapport concernant la motion Heberlein ne prévoit pas d'intensifier la protection offerte par les dispositions légales actuelles, car il estime que l'article 181 CP est suffisant pour réprimer ce genre de délit.

Le Conseil d'Etat vaudois se rallie à la proposition du Conseil fédéral de renoncer à toute modification du code pénal estimant que l'introduction d'une telle disposition pénale ferait office de doublon avec l'article 181 CP. De plus, il considère que rien ne permet de penser que la mise en application d'une nouvelle norme pénale engendre une prise de conscience de l'opinion publique face à la problématique des mariages forcés, ou qu'elle soit propre à encourager les victimes à les dénoncer.

En outre, la contrainte réprimée à l'art. 181 CP est un délit, passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus, ou d'une peine pécuniaire. Rien ne justifie d'ériger en crime la contrainte dans le cadre de mariages forcés. Certes, le code pénal contient déjà des dispositions réprimant spécifiquement des actes de contrainte particuliers (contrainte sexuelle, brigandage) érigés en crimes. Il s'agit d'actes de contrainte qualifiée. S'agissant de la contrainte sexuelle (art. 189 CP), c'est non seulement la liberté de

l'individu qu'il faut protéger, mais également son intégrité physique et psychique ainsi que son honneur sexuel. Le brigandage (art. 140 CP) est une infraction dont l'auteur, qui vise un but de nature patrimonial, est disposé, pour l'atteindre, à s'en prendre à l'intégrité corporelle et la liberté d'autrui. Ce sont ces particularités qui justifient que ces infractions soient plus sévèrement punies. En matière de mariages forcés, on ne distingue en revanche pas un bien juridique si particulier, en sus de la liberté de chacun de choisir son conjoint, qu'il faille le protéger plus spécifiquement et en punir l'atteinte plus sévèrement. Il reste acquis pour le surplus que si, dans le cadre d'un mariage forcé, la contrainte est aussi utilisée à des fins sexuelles, les articles 189 et 190 seront applicables. Dans ces circonstances, le Conseil d'Etat vaudois ne voit pas la nécessité de créer une nouvelle disposition pénale spécifique visant à réprimer les mariages forcés.

Pour le surplus, concernant les autres observations de détails et les prises de position des milieux qui ont été consultés sur le projet mis en consultation relatif à la motion Hederlein, le Conseil d'Etat vaudois se permet de vous renvoyer au document récapitulatif que vous trouverez en annexe.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, le Conseil d'Etat vaudois vous prie de croire, Madame la Conseillère fédérale, Mesdames et Messieurs, en l'expression de ses sentiments les meilleurs.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pascal Broulis

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

**Annexe**

- 1 tableau récapitulatif des entités consultées et de leurs réponses générales concernant la motion Heberlein
- 

**Copies**

- Office des affaires extérieures
- SPOP